

Courrier adressé à :

Madame la Conseillère d'Etat
Jacqueline de Quattro, Cheffe du DTE

Monsieur le Conseiller d'Etat
Philippe Leuba, Chef du DEIS

Pully, le 7 mai 2018
BD/clb

Consultation : directive sur le système de gestion des zones d'activités

Madame la Conseillère d'Etat,
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Il y a juste un an, le groupe Bourgs et Villages, soutenu par les autres instances de l'UCV, vous écrivait pour vous demander d'associer les partenaires institutionnels que sont les communes à l'élaboration du système de gestion des zones d'activités. Suite à notre requête, nous vous remercions d'avoir offert l'opportunité aux deux associations faîtières des communes de vous faire part de leurs propositions en la matière. Si la démarche a été appréciée, notre constat est mitigé concernant son résultat, car les solutions formulées par nos représentants n'ont, pour la plupart, pas été prises en considération. Ainsi, le projet de directive n'a pas reçu l'aval de l'UCV et de l'AdCV.

Nous espérons qu'à l'issue de la procédure de consultation en cours, les déterminations des communes –synthétisées ci-dessous – pourront mieux être prises en compte.

Faut-il rappeler en préambule que l'enjeu lié à la gestion de ces zones est crucial ? Il s'agit de respecter les exigences fédérales, les besoins de l'économie et les équilibres régionaux. L'utilisation mesurée du sol n'est pas incompatible avec une vision dynamique et pragmatique de la gestion des zones d'activités, nécessaire à la vitalité de l'économie vaudoise. A défaut, communes, régions et au final tout le canton et ses citoyens se paupériseront. La directive de la Confédération appliquant l'article 30a al.2 OAT permet une marge de manœuvre qu'il convient d'utiliser si nous voulons relever le défi de la révolution 4.0 et une concurrence accrue des autres cantons et de l'étranger.

Au vu de ce contexte, l'UCV ne peut se rallier à une directive fondée sur une vision schématique et centralisatrice, prévoyant un système de gouvernance compliqué et non représentatif des acteurs politiques et économiques.

Sur le plan formel, nous estimons que l'outil "Directive" utilisé par l'Etat n'est, en l'occurrence, pas approprié. Cette situation n'est d'ailleurs pas sans rappeler le nouveau mode de calcul du bilan des réserves sur lequel le Grand Conseil n'a pas eu l'opportunité de se prononcer. La gestion des zones d'activité, vu l'importance de l'enjeu, mérite l'adoption d'une base légale formelle par le Parlement.

Principe :

La planification des besoins à 15 ans sur les plans quantitatif et qualitatif est un exercice périlleux, voire chimérique, compte tenu du fait que les activités reposent sur une série d'hypothèses évolutives selon le climat économique régional, national et international. La méthode de détermination des réserves à 15 ans étant inconnue, elle devrait faire l'objet d'une consultation et d'une "période d'essai", afin d'éviter des aberrations méthodologiques et assurer la faisabilité de son application, a contrario du bilan des réserves établi sur les zones d'habitation et mixte.

Zones d'activités :

Le manque de précision sur les conditions et critères définis pour la création de nouvelles zones d'activités ne permet pas de clarifier la manière dont les grands principes énoncés seront mis en œuvre. Ajoutons que les problématiques de l'intercantonalité et des fusions ne sont pas prises en compte, ce qui est regrettable, tout comme le fait que la liste des sites stratégiques n'a pas été communiquée.

Nous nous interrogeons : quelle est la définition d'un site stratégique régional, cette notion comprend-elle les centres locaux au sens du PDCn? Le manque d'indication donne ainsi à l'Etat toute latitude pour interpréter à sa manière cette directive. Les communes ne connaissent que trop cette situation, illustrée récemment par la problématique du dimensionnement de la zone à bâtir.

Les communes s'opposent à la justification du classement des zones d'activités par l'absence d'alternative dans un rayon de 15 km, car en réalité pour un besoin bien identifié et justifié, chercher dans un cercle de 30 km de diamètre équivaut à dire non au besoin exprimé. Lors des discussions avec les deux faïtières, leurs représentants avaient plutôt évoqué des sous périmètres d'environ 15 km, admis par la Confédération dans le Canton de Berne.

La surface minimale de 5 ha nécessaire pour la création d'un site régional d'activités sera, quant à elle, un obstacle important limitant fortement la possibilité de créer un tel site. Ce chiffre est trop élevé.

La création d'une zone d'activités locales est conditionnée à un projet concret dans un périmètre compact d'agglomération ou un centre. Ce critère restrictif ignore les logiques et opportunités d'accueil de bon nombre d'activités directement dépendantes de leur contexte d'implantation (accès, ressources, etc.). Il condamne toute nouvelle zone d'activités locales, nuisant ainsi à la vitalité de l'économie locale et, par conséquent, à la vitalité financière et politique des communes.

Enfin, la création de certaines zones d'activités ne peut répondre aux conditions et critères développés dans la directive du fait de la nature même des activités qu'elles accueillent : sites de production d'énergie, scieries, chantiers navals ou gravières répondent à des logiques d'implantation autres que celles définies, car elles sont fondamentalement liées aux ressources présentes sur ou à proximité du site d'implantation.

Gouvernance :

Les communes contestent une compétence exclusive du Canton sur les zones stratégiques et régionales. Au vu de l'importance de l'enjeu, les communes souhaitent être véritablement associées au processus de classement des sites.

Nous constatons que les instances sont presque exclusivement composées de représentants de l'Etat. D'où la forte probabilité d'un processus administratif lourd engendrant une certaine inertie peu propice à l'attractivité des zones d'activités pour les entreprises. Il est primordial de mettre en place une gouvernance efficace avec des procédures facilitées et rapides.

Le statut des organismes régionaux n'est pas défini. Leur rôle est des plus restreint. Il importe de préciser leur compétence et leur fonctionnement. Les organismes économiques régionaux actuels (reconnus par le DEIS) devraient être reconnus pour la gestion des zones d'activité.

Le groupe de concertation compte un nombre insuffisant de représentants des communes (2 sur 7 membres). Non seulement cette répartition est inéquitable, mais les délégués cantonaux seront juges et parties puisqu'ils se prononceront sur des directives, des règlements et la liste des sites qu'ils auront élaborés, sans parler de la désignation des organismes régionaux et d'agglomération que leurs départements auront mandatés.

Quelle sera l'implication des communes dans les organes de gestion des sites ? La mise en place et la gestion de ces nouvelles structures aura un impact financier important pour les communes et leurs régions. D'où la nécessité d'une participation financière cantonale d'une part, et d'autre part, de prévoir que les communes et les régions soient majoritairement représentées dans ces organes.

Sur la question de l'observatoire, nous pouvons adhérer à la mise en place d'un guichet cartographique cantonal qui serait alimenté par des informations venant des communes, pour autant que les demandes de renseignements ne génèrent pas un travail disproportionné. Quant aux fiches, nous ne sommes pas convaincus de leur plus-value.

Concernant le plan d'affectation cantonal (PAC), les sites d'activités stratégiques d'importance cantonale sont aujourd'hui, sauf exceptions, gérés par des plans d'affectation communaux. Notons que la révision de la LATC n'a pas changé les dispositions concernant les PAC. Dès lors, il n'est pas acceptable que la directive modifie cette pratique. Pour éviter une mainmise sur les compétences communales, il convient d'utiliser cet outil uniquement dans les cas où les communes territoriales concernées le sollicitent.

Conclusion :

Nous souhaitons un système de gestion des zones d'activités pragmatique et souple, conforme à la législation fédérale, et qui tienne compte des contraintes financières et organisationnelles des partenaires.

L'UCV demande principalement que la gestion des zones d'activités soit ancrée dans une base légale formelle et non une directive. Subsidiairement, si le principe d'une directive devait être maintenu, notre association prie votre autorité de bien vouloir prendre en considération les remarques et propositions faites par les communes.

Vous remerciant de l'attention portée à notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, à notre considération respectueuse.

Brigitte Dind

Secrétaire générale



Copie par messagerie à : Monsieur Pierre Imhof, Chef du SdT
Monsieur Raphaël Conz Chef a.i. du SPEco